

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 27 novembre 2013 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2014-2015 des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales**

NOR : AFSH1329281A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 27 novembre 2013, les épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2014-2015 sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription est fixée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2014.

Les épreuves ont lieu simultanément dans les subdivisions d'internet suivantes : Angers, Paris, Lille, Lyon Est, Marseille, Strasbourg et Toulouse, selon le calendrier suivant :

- première épreuve, le 26 mai 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- deuxième et troisième épreuves, le 27 mai 2014, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- épreuve de lecture critique d'article(s) scientifique(s) le 28 mai 2014, de 9 heures à 12 heures.

En cas de report d'une épreuve, celle-ci aura lieu le 28 mai 2014 de 14 heures à 17 heures.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur détermine le nombre de places offertes ainsi que leur répartition par spécialité ou discipline et par subdivision.

Les étudiants en dernière année du second cycle des études médicales, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 632-1 du code de l'éducation sont inscrits de plein droit par les unités de formation et de recherche de médecine.

Les internes de médecine et les auditeurs peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales en application et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 632-10 du même code. Ils sont tenus de faire connaître leur intention par lettre recommandée à adresser au doyen de leur faculté de rattachement qui procède aux inscriptions, pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Les unités de formation et de recherche de médecine font parvenir au Centre national de gestion :

- pour le 4 avril 2014 au plus tard, le fichier des candidats inscrits aux épreuves ;
- pour le 9 juillet 2014 au plus tard, date de la séance plénière du jury, les fichiers de validation des formations du second cycle de leurs étudiants ;
- pour le 31 juillet 2014 au plus tard les fichiers des étudiants ayant obtenu une dérogation auprès de la commission prévue au 2<sup>o</sup> de l'article R. 632-10 du code de l'éducation.

En application du troisième alinéa de l'article R. 632-1 du code de l'éducation, les étudiants de médecine en fin d'études du second cycle des études médicales, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales.

Ils déposent un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Un formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé ;
- 2<sup>o</sup> Une copie de la carte d'identité nationale ou du document en tenant lieu ;
- 3<sup>o</sup> Une attestation délivrée par le responsable de l'établissement d'origine de l'étudiant certifiant que celui-ci est en dernière année de deuxième cycle des études médicales ou la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent, conforme à l'article 24 de la directive 2005/36/CE, établi au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Les dossiers, à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, doivent être envoyés au plus tard le 31 mars 2014, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Centre national de gestion, département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel, unité des concours médicaux nationaux, ECN, immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

La pièce prévue au 3° doit être rédigée en français ou, à défaut, être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Elle est délivrée par les autorités ou les organismes compétents, certifiant que cette formation est conforme aux dispositions de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Tout dossier incomplet ou envoyé après la date de clôture des inscriptions est réputé irrecevable.

Le formulaire d'inscription ainsi que toutes les informations relatives à ces épreuves peuvent être obtenus sur le site internet : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubriques : concours et examens/concours et examens donnant accès aux troisièmes cycles des études médicales, d'odontologie et pharmaceutiques/épreuves classantes nationales donnant accès au troisième cycle des études médicales.

Pour pouvoir participer à la procédure nationale de choix de postes organisée en application des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales, les étudiants sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, pour le 31 juillet 2014, la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent délivré par l'un des Etats mentionnés à l'article R. 632-1 du code de l'éducation.

L'inscription pour participer à la procédure nationale de choix de poste s'effectue en ligne. Les étudiants se connectent au site internet : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubriques « concours et examens », « concours et examens donnant accès aux troisièmes cycles des études médicales, d'odontologie et pharmaceutiques », « épreuves classantes nationales donnant accès au troisième cycle des études médicales ». Ils suivent la procédure décrite qui leur permettra d'accéder à l'application afin d'effectuer leurs simulations et leur choix.

En application des dispositions de l'article R. 632-11 du code de l'éducation, les candidats empêchés de participer aux épreuves classantes nationales résultant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un cas de force majeure ou pour raison médicale dûment justifiée, sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, au plus tard huit jours après les épreuves, une demande de report de droit à concourir accompagnée des pièces justificatives.

Les candidats ayant la qualité de personne présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir. Dans ce cas, ils devront en faire la demande au Centre national de gestion, accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du document leur conférant la qualité de personne handicapée ;
- l'attestation délivrée par le médecin de la Maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence qui devra spécifier la durée du temps additionnel à accorder ainsi que les aménagements particuliers dont doit pouvoir bénéficier l'intéressé.

Les demandes sont à faire parvenir pour le 30 avril 2014 au plus tard à l'adresse indiquée ci-dessus.